



# Association Santé Littoral Sud

Madame la Maire de la mairie du 6/8  
Villa Bagatelle  
125, rue du Commandant Rolland

13008 Marseille

Marseille, mercredi 5 mars 2025

Objet : Circulation littoral sud de Marseille  
Lettre à M. Le Maire de Marseille

Madame la Maire de la mairie du 6/8, Chère Madame,

Nous vous adressons, sous ce pli, la lettre que nous envoyons à Monsieur le maire de Marseille concernant la circulation sur le littoral sud.

Nous savons avoir déjà toute votre attention et espérons que Monsieur le maire de Marseille voudra bien, à son tour, considérer l'urgence de la situation extrêmement difficile et dangereuse dans laquelle se trouvent les riverains de ces quartiers et même les visiteurs de plus en plus nombreux désirant se rendre dans les calanques.

Vous savez que nos récents succès juridiques ont connu une publicité certaine et les habitants exaspérés se tournent désormais vers notre association en désespoir de cause.

Espérant vivement que la prochaine réunion d'information du 13 mars prochain verra des avancées concrètes.

Restant à votre disposition,

Nous vous prions d'agréer, Madame la Maire, Chère Madame, l'expression de nos salutations les plus sincères.

Les Coordinateurs de l'ASLS

## Annexe

### I/ Historique de la ZTL

L'idée d'une ZTL, à partir de la Pointe Rouge, avait déjà été évoquée par les riverains, en 2018, lors des ateliers du Parc National des Calanques. Cette idée d'une ZTL est notamment reprise par les propositions du printemps marseillais pendant la campagne des municipales de 2020 (« Créer une Zone à Trafic Limité, comme à Madrid mais aussi dans les villes italiennes... au niveau du rond-point Jourdan-Barry ») (nommé depuis rond-point Jean Roumilhac).

Par lettre du 7 janvier 2021, Monsieur Pierre Benarroche alors maire du 4<sup>ème</sup> secteur envoyée à M. Roland Giberti confirmait la volonté de la création d'une ZTL « à partir de la Pointe Rouge et de Vieille Chapelle. Cette ambition permettra dans les années à venir de décongestionner le littoral et d'apaiser la circulation dans l'ensemble de ces quartiers du bout de Marseille dans le respect de tous les usages et de tous les intérêts ». Il indiquait que « *pour réaliser ce projet nous bénéficions, notamment en matière de financement, de l'opportunité du Plan de Relance qui flèche une ligne spécifique de crédits pour la protection des parcs nationaux* ».

L'ADEME proposa, en 2019, une définition de travail pour les ZTL : « *La ZTL se définit comme une zone dont l'accès est restreint à certains types d'usagers de véhicules routiers dans le but d'apaiser la circulation* ».

En pratique, les ZTL sont mise en place par les municipalités via des arrêtés municipaux qui les légalisent en définissant le périmètre des restrictions d'accès, la réglementation des stationnements et des modalités de contrôle au cas par cas... C'est ce qui s'est passé en France dans des villes telles que Nantes, Rennes, Grenoble, Strasbourg, et Paris (novembre 2024) et Lyon (juin 2025).

### II/ Cadre juridique

Le cadre juridique actuel repose sur les pouvoirs de police de la circulation dévolus aux maires, par les articles L2213-1 à 6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La lecture de ces articles est particulièrement édifiante sur les possibilités offertes en vue de l'instauration d'une Zone à Trafic Limité :

- **Le maire exerce la police de la circulation... sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations... (Art L2213-1).**
- **... Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération... ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules... (Art L2213-2).**
- **... Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies .... ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites... (Art L2213-4) ... .**

Le maire exerçant la police de la circulation peut tout à fait décider de permettre le stationnement aux riverains et véhicules autorisés à entrer dans la ZTL, à l'exemple du centre-ville concerné par la ZFE.

Enfin, les mesurette de 2024, à partir de Saména vers Callelongue n'ont pas désengorgé la route littorale car n'intègrent pas une réelle vision globale des problématiques.

### III/ Conclusion

**En fait, manque à cette affaire, la volonté politique, affichée pendant la campagne électorale, de « créer une Zone à Traffic Limité au niveau du rond-point Jourdan Barry », annonce qui a, entre autres, permis au Printemps Marseillais de gagner dans notre secteur.**